

Lecture 3 – Règles de procédure

1. En principe, la lecture 3 se limite à l'**élimination des divergences** entre la lecture 1 et la lecture 2.
2. Le texte de la lecture 1 est opposé à celui de la lecture 2. **L'unité traitée** est celle qui a été appliquée en lecture 2 (article, alinéa, lettre, groupe d'articles). Un tableau synoptique adapté est remis aux membres avec la convocation à la session.
3. Le cas échéant, le vote sur l'**emplacement** d'une disposition précède le vote sur son **contenu**.
4. Il est possible de **déroger au principe** indiqué sous point « 1. » si la majorité absolue des membres de la Constituante (66) le décide (art. 53 al. 3 du Règlement). Cette possibilité de dérogation est limitée aux dispositions dont les versions de lecture 1 et de lecture 2 diffèrent, et qui font donc l'objet d'une lecture 3.
5. Le groupe ou le constituant qui entend faire jouer cette dérogation peut le demander **en tout temps**, c'est-à-dire dès l'ouverture du débat sur la disposition concernée et jusqu'au moment du vote. L'art. 52 al. 1 s'appliquant également, le groupe ou le constituant peut demander de revenir sur un article avec une nouvelle proposition à la fin de la lecture 3.
6. A l'appui de sa demande d'ouverture de la discussion à d'autres propositions que les versions de lecture 1 et de lecture 2, le requérant doit **présenter par écrit une proposition** de nouvelle version.
7. Après la motivation du requérant, le **débat** sur l'ouverture de la discussion à d'autres propositions n'est ouvert qu'aux **porte-parole des groupes** (un porte-parole par groupe).
8. Si la majorité absolue des membres accepte d'ouvrir le débat à d'autres propositions, **les autres groupes et constituants peuvent aussi présenter de nouvelles propositions**. Il n'y a pas de restrictions concernant les délibérations sur les autres propositions.
9. L'**ordre des votes** (texte de lecture 1, texte de lecture 2, nouvelle(s) proposition(s)) est fixé par le président. Celui-ci fait en sorte d'opposer entre elles d'abord les versions les plus proches, puis d'opposer le texte vainqueur à la version la plus éloignée.

10. Après l'adoption en lecture 3 du dernier Titre (« Dispositions finales »), la Constituante **vote sur l'ensemble du projet**, sous réserve de la procédure des variantes.
11. Le projet de Constitution ainsi adopté est transmis à la **Commission de rédaction**, qui l'examine selon ses attributions (intelligibilité, concision, conformité à la volonté de la Constituante, concordance entre les versions française et allemande) et en arrête la version définitive.
12. La Constituante peut **refuser une modification** apportée au projet par la Commission de rédaction, mais seulement au profit de la formulation adoptée en 3^e lecture.
13. Dans un **vote final**, la Constituante adopte le projet de Constitution à la majorité absolue de ses membres.

(adopté par le Bureau et les président-e-s de groupe le 22 décembre 2003)